

COMMISSION FEDERALE DE FOOTBALL DES SOURDS

Règlement Sportif Général 2019-2020 Règlement des Compétitions

MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES

- **Ne pas utiliser la discipline « Futsall » non reconnu par la CFFS pour participer au championnat de France futsal masculin et féminin**
(Voir article 17 : Obligations des clubs et des dirigeants – Les licences page 7)
- **Feuille de match à télécharger au site de C.F.F.S :**
(Voir article 9-page 59, article 9- page 80, article 8-page 85, article 8-page 90)
- Appel modification nom de l'appel le **Jury d'appel de la Commission d'Appel Disciplinaire Sportive Nationale de la FFH**
(Voir article 76 page 34)
- **Licences loisirs qualifié (vétérans) :**
(Voir article 23.2 page 9)
- **Effectifs Libres**
(Voir article 25.2 : Obtention de licence joueur Page 10 –Page 11)
- **Mutation libre :**
(Voir article 25. 1 définition du joueur muté page 9, Période de mutation paragraphe 4-page12)
- **Nombreux de remplacements de la Coupe de France à 11**
(Voir article 24.1 page 46)
- **Forfait du trophée des champions : amende de 1000 €**
(Voir article 7 page 57 et voir barème annexe 3)
- **Obligatoire d'avoir un n° de joueur sur devant maillot ou coté short pour futsal**
(Couleur maillots-voir article 11-page 60, article 24-page 67, article 24-page 72, article 11-page 81, article 24-page 88, article 9-page 90, article 9-page 95 voir barème annexe 3)
- **Qualification du championnat de France du Futsal 1 er et 2 ème Division :**
(Voir article 5-page 59)
- **Modification de règlement sur la durée des rencontres sur la première phase masculin du futsal :**
(Voir article 8.1-page 59)

- **Nouveau système d'épreuves de la Phase Finale Futsal 1^{ère} division masculin de deux jours par l'organisation de la CFFS :** (voir Article 6-page 63)
- **Durée des rencontres de la phase finale 1^{ère} division masculin :**
(Voir article 9-page64)
- **Nouveau système d'épreuves de la Phase Finale Futsal Féminins de deux jours par l'organisation de la CFFS :** (voir Article 6-page 85)
- **Durée des rencontres de la phase finale féminin :**
(Voir article 9-page85)
- *Absence d'un tableau des scores de futsal venant du club organisateur*
(Voir Article 18-page 61, Article 18-page 71, Article 16-page 61 Article 17 page 83, Article 16 page 92, Article 16 page 97, voir barème annexe 3)
- **Dirigeant ou joueur fumant ou vapotant sur le banc de touche : amende de 35 € au lieu de 12€**
(Voir annexe 3)
- **Correction forfait du championnat de France de sa zone du futsal masculin et féminins (voir barème annexe 3)**
- **Modification de 3 remplacements sur les zones du championnat foot à 11(article 18-Page31)**
- **Système de l'épreuve de vétérans :**
(Voir article 4-page 99)
- **Modification du forfait de vétérans :**
Article 18.2, 18.3 et 18.4 ne sont pas concernés chez les vétérans (voir article 18 forfait page 9)

Les règlements présents dans le présent livret sont issus et conformes à ceux des règlements généraux de la Fédération Française de Football, et appliqués dans nos compétitions. Seuls diffèrent quelques aménagements liés à la particularité du football sourd.

La Commission Fédérale de Football des Sourds tranchera souverainement les cas non prévus aux présents règlements.

La Commission Fédérale de Football des Sourds n'a aucune obligation d'organiser toutes les compétitions figurant dans ce règlement sportif général, celles-ci étant organisées en fonction de l'engagement des équipes.

Les modifications apportées aux présents règlements pour la saison 2018/2019 sont en italiques et en caractères gras.

Mis à jour le 9 juillet 2019

Géographie de la zone :

- 1 – Bretagne – Normandie - Pays de la Loire
- 2 – Nouvelle Aquitaine - Occitanie
- 3 – Centre Val de Loire - Ile-de-France
- 4 – Grand Est
- 5 – Bourgogne - Franche-Comté - Auvergne - Rhône-Alpes
- 6 – Provence - Côte d'azur - Alpes - Corse
- 7 – Hauts de France

SOMMAIRE

Administration, organisation et Règlement Sportif Général (RSG) de la CFFS	5
Règlement du championnat de France des clubs Masculin	28
Règlement du championnat de France des clubs Masculin - Phase finale	35
Règlement de la Coupe de France Masculin	40
Règlement de la Coupe de Rubens Masculin	48
Règlement du Trophée des Champions	56
Règlement du Championnat Interrégional	57
Règlement du championnat de France de Futsal Masculin	58
Règlement du championnat de France de Futsal Masculin– Phase finale 1 ^{ère} division	63
Règlement du championnat de France de Futsal Masculin– Phase finale 2 ^{ème} division	68
Règlement Challenge de France Féminin à 8	73
Règlement du championnat de France de Futsal Féminin -	79
Règlement du championnat de France de Futsal Féminin Phase finale	84
Règlement de la Coupe de France de Futsal Féminine	89
Règlement de la Coupe de Rubens Futsal féminine	94
Règlement Challenge de France Vétérans à 7	99
Règlement du Challenge du FAIR-PLAY	106
Règlement de l'épreuve des tirs au but du point de réparation	108
Annexe 1 - Règlement disciplinaire	109
Annexe 2 - Barème des sanctions de référence pour les comportements anti-sportifs	113
Annexe 3 - Barème financier	122

Administration, organisation et règlement sportif général de la Commission Fédérale de Football des Sourds

Article 1

La Commission Fédérale de Football des Sourds régit le Football des personnes licenciées au sein de la Fédération Française Handisport.

Article 2

La Commission Fédérale de Football des Sourds a pour objet

- d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique de Football, sous toutes ses formes.
- de créer et de maintenir un lien entre les membres, les clubs affiliés, les Comités Régionaux, le Comité de Direction et la Direction Générale de la Fédération Française Handisport.
- d'entretenir toutes relations utiles avec les membres de la Fédération Française Handisport, les Comités Régionaux, les clubs.
- de déléguer partiellement ses pouvoirs à une commission de discipline.
- De désigner les délégués officiels.

Article 3

La Commission Fédérale de Football des Sourds dont la composition du bureau est fixée par le règlement intérieur fédéral, aura, seule, pouvoir pour appliquer ou modifier les présents règlements, administrer et contrôler les épreuves.

Article 4

1. Le bureau de la Commission Fédérale de Football des Sourds comprend au minimum un Directeur Sportif, un Secrétaire, un Trésorier et deux membres.
 - Le Directeur Sportif est nommé par le DTN, sa fonction est renouvelée ou supprimée ou entérinée après une période probatoire d'un an.
 - Ses membres ne peuvent pas être membres du Comité de Direction de la Fédération Française Handisport. La Commission Fédérale de Football des Sourds se réunit une à deux fois par semaine en fonction des compétitions.
2. La Commission Fédérale de Football des Sourds s'administre et s'organise sous les formes suivantes : Elle nomme son bureau, sa commission de discipline et tient chaque saison son Assemblée générale.
3. Les administrateurs de la Commission Fédérale de Football des Sourds ont libre accès sur tous les stades, lieux de réunions des Comités Régionaux et des clubs affiliés.

Article 5

Toute personne désirant faire partie de la Commission Fédérale de Football des Sourds, doit en faire la demande au Directeur Sportif qui la communique au Comité de Direction ou à la Direction Fédérale, lequel, à la simple majorité des membres présents, l'accepte ou la rejette.

Article 6 : La saison sportive

1. Les licences sont valables une saison complète, en fonction de la date fixée par la FFH.
2. La licence loisir ne peut être délivrée à son titulaire que pour un seul club
3. Les compétitions commencent en septembre et doivent être terminées avant l'assemblée générale.
4. Les présents règlements sont applicables à compter du début de la saison.

Article 7

Les présents règlements sont applicables aux Comités Régionaux, aux clubs, aux membres et licencié(e)s relevant de la Fédération Française Handisport qui ont l'obligation de se conformer aux décisions de la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 8

La Commission Fédérale de Football des Sourds publie le procès-verbal de l'assemblée générale, de ses réunions et les rapports de toutes les compétitions qu'elle organise. Toutes les décisions prises en assemblée générale de la Commission Fédérale de Football des Sourds, de même que toutes les modifications apportées aux règlements des épreuves s'y rattachant, qui prennent effet à partir de la date qui est fixée par l'assemblée fédérale de Football.

Article 9

La FFH est conventionnée avec la Fédération Française de Football, dont nous appliquons les règlements, avec toutefois la possibilité de les adapter en fonctions des objectifs éducatifs et des cas spécifiques liés à la surdité mutité des pratiquants.

Article 10 : La discipline

La discipline est gérée par la Commission de Discipline proposée par la Commission Fédérale de Football des Sourds et nommée par la Fédération Française Handisport.

Elle est compétente pour juger en premier ressort de la discipline des compétitions organisées par la Commission Fédérale de Football des Sourds pour les faits suivants :

- Faits relevant de la police des terrains et des cas d'indiscipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit.
- Des violations à la morale sportive et des manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du Football, de la Fédération Française Handisport de ses comités d'un de leurs dirigeants, imputables à toute personne assujettie au droit de juridiction de la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 11 : L'assemblée Générale

L'assemblée générale de football se réunit annuellement à la fin du mois de juin ou au début de juillet qui suit la fin de la saison de Football.

Elle se compose des administrateurs de la Commission Fédérale de Football des Sourds, des directeurs techniques régionaux et des délégués représentant les clubs affiliés ayant participé aux épreuves officielles, à jour de leurs cotisations et non suspendus, les licenciés administrateurs ou cadres des clubs.

Les clubs sont tenus d'être représentés par leur(s) délégué(s) (maximum 2 délégués) à l'assemblée générale, sous peine d'une amende dont le montant figure en annexe 3.

- Toutes les questions ou propositions devront être adressées par lettre au secrétaire de la Commission Fédérale de Football des Sourds au plus tard dix jours avant l'assemblée générale ou la date indiquée sur le bulletin de liaison.
- Le bon pour pouvoir par procuration n'est pas autorisé.
- **Tout club ayant engagé à l'A.G. doit être à jour des amendes ou dettes avant d'assister à l'A.G.**

Article 12 : Les candidatures pour l'organisation des phases finales des compétitions.

1. Les candidatures pour l'organisation des compétitions ou toute autre organisation gérée par la Commission Fédérale de Football des Sourds doivent être adressées à la Commission Fédérale de Football des Sourds par lettre jointe au formulaire, avant 1 mois au plus tard avant l'assemblée générale à la Commission Fédérale de Football des Sourds. Cette dernière étudie les candidatures et choisit celles

qui lui semble la plus appropriée. La 1ère candidature du club sera considérée prioritaire sous réserve de justification auprès de la mairie

2. Le club organisateur aura à sa charge les frais de restauration de la Commission Fédérale de Football des Sourds du vendredi au dîner jusqu'au dimanche midi.
3. La Commission Fédérale de Football des Sourds prendra à sa charge les frais d'hôtel.

Le Club devra verser un droit forfaitaire (droit d'organisation) dont le montant sera déterminé par le Comité de Direction figurant en annexe 3. Ce droit sera intégralement remboursé au club si l'organisation est concluante.

Article 13

L'ordre du jour et les propositions de modifications aux règlements sont adressés aux clubs, trois semaines avant la date de l'assemblée.

Article 14

Les clubs ne doivent pas organiser de matches amicaux, de tournois ou d'assemblée générale le même jour que l'assemblée générale de la Commission Fédérale de Football des Sourds lorsque les dirigeants de ces clubs ne se présentent pas à l'assemblée générale, sous peine de sanction et de refus pour la prochaine demande d'autorisation de jouer la saison suivante.

Article 15

Chaque comité interrégional propose avant le début de saison un conseiller Technique interrégional de Football qui sera nommé par le Directeur Sportif.

Article 16 : AFFILIATION

Les modalités d'affiliation à la Fédération Française Handisport sont consultables sur le site :

www.handisport.org

Article 17 : Obligations des clubs et des dirigeants

Les membres des clubs doivent obligatoirement être licenciés.

Correspondance Administratif

Pour tous les courriers avec en-tête club en pièce jointe par courriel, la CFFS prend en compte uniquement en format PDF. Les autres formats ODT, WORD, JPEG, EXCEL ou autre, ne seront pas acceptés sauf dérogation avec l'accord ou à la demande de la Commission Fédérale Football des Sourds (CFFS).

Les licences

- La licence compétition « **FFH – FOOTBALL (SOURDS)** » *et* « **Foot à 11 (sourds)** » : Permet la pratique à haut niveau (national et/ou international) d'une discipline sportive ainsi que tous les autres sports encadrés par une même association, et ce jusqu'au niveau régional. La photo des joueurs (ses) doit obligatoirement être collée sur la licence.

La discipline « Futsall » (loisirs) n'est pas reconnu par la CFFS pour participer au championnat de France futsal.

Sur service licence de FFH, le joueur doit obligatoirement avoir la rubrique « **Personne ayant un handicap** » égal « **oui** » et la case « **Handicaps Auditifs** » cochée.

Les sports de « Foot 11 » et « Futsal » ne font partie qu'une seule licence unique « **Foot à 11 (sourds)** » pour un seul club sauf la fusion des deux clubs ou plus demandés avant la date limite de l'engagement des compétitions foot à 11 et validé par la CFFS. *Cela signifie que le club engagé seulement en futsal, doit sélectionner la discipline « Foot à 11 (sourds) ».*

- La licence « loisirs » : Permet de pratiquer dans une même association tous les sports en compétition jusqu'à un niveau régional.

La licence loisir ne peut être délivrée à son titulaire que pour un seul club.

- La licence « cadre » :

Destinée aux cadres, arbitres, juges, dirigeants, bénévoles... Gratuite si la personne dispose déjà d'une licence loisirs ou compétition.

La structure dans laquelle œuvre ce cadre doit demander cette licence cadre gratuite au service licence via Internet.

Les tarifs de licences sont consultables sur le site de la Fédération Française Handisport

1. Les dirigeants titulaires de la dite licence ou tout licencié majeur dûment mandaté, peuvent représenter leur club devant les instances interrégionales ou fédérales.
2. Le titulaire d'une licence de dirigeant ne peut exercer une activité, au sein d'un club non affilié ou d'un club appartenant à une association non reconnue.
3. La licence de dirigeant ne donne pas droit à l'accès sur les terrains sur lesquels se disputent des rencontres comptant pour les compétitions organisées par la Commission Fédérale de Football des Sourds.
4. Sauf pendant la période d'inactivité, un club a l'obligation de faire licencié au moins onze joueurs chaque saison et au moins un dirigeant.
5. Les présidents des associations sont tenus de faire connaître au 1^{er} juillet de chaque année, la composition de leur bureau et les couleurs de l'association.

Chaque changement en cours de l'année dans la composition du bureau de la section Football du club est notifié dans la quinzaine à la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 18 : Forfait

(Article 18.2, 18.3 et 18.4 ne concerne pas chez les vétérans)

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire et la Commission Fédérale de Football des Sourds, de toute urgence 10 jours avant la date du match, par courrier, télécopie (fax) ou mail sur papier à en-tête du club en pièce jointe. L'accusé réception du mail ou la preuve d'envoi du fax devra pouvoir être fourni à la Commission Fédérale de Football des Sourds sur simple demande.
2. Un club ayant un match à disputer sur terrain adverse et déclarant forfait devra verser à son adversaire une indemnité compensatoire pour les frais occasionnés à l'occasion de l'organisation du match et du manque à gagner.
Le montant de cette indemnité sera fixé par la CFFS en fonction des frais engagés et /ou des pièces présentées par le club recevant.
3. Un club recevant déclarant forfait, devra régler à son adversaire une indemnité kilométrique qui sera calculée par la CFFS, ceci afin de couvrir tout ou partie des billets de train achetés par l'adversaire, avant la déclaration du forfait.
Le club concerné devra produire à la CFFS une preuve d'achat des billets.
4. Un club ayant déclaré forfait doit régler les frais d'arbitrage et les frais de déplacement du délégué.
5. Particularité en cas forfait du club suivant la compétition :
 - a) Le club déclarant forfait général au cours de la saison dans Championnat de France à 11 pourra participer la saison suivante. Mais il ne sera pas qualifié à la phase finale s'il termine dans les deux premiers de région lors de la saison suivante.
 - b) Le club déclarant forfait au cours de la saison dans Coupe de France à 11 ou dans Coupe de Rubens ne pourra pas participer la saison prochaine en coupe de France, ni en Coupe de Rubens malgré le prix forfaitaire de l'engagement obligatoire ensemble « Championnat de France et en Coupe de France ».

Les clubs ne participant à aucune compétition nationale ou ayant déclaré forfait général en cours de saison se verront refuser l'autorisation de participer à un tournoi qu'il s'agisse d'un tournoi international, en France ou à l'étranger, ainsi qu'un tournoi national.

Article 19 : Assurance

L'assurance est obligatoire et liée à la signature de la licence.

Il est possible d'obtenir des garanties supérieures aux garanties de base.

Se renseigner auprès de la MUTUELLE DES SPORTIFS

Formalités en cas d'accident :

Tout accident doit être déclaré dans les cinq jours suivant sa survenance

MUTUELLE DES SPORTIFS

2/4 rue Louis DAVID

75782 PARIS CEDEX 16

Tel : 01 53 04 86 20 – Fax : 01 53 04 86 87

Assistance Tel 01 45 16 65 70

A l'aide de l'imprimé mis à votre disposition par la Fédération Française Handisport et la Commission Fédérale de Football des Sourds également téléchargeable sur le site de la Fédération Française Handisport rubrique licences.

Article 20

Tout club est responsable des actions de ses licenciés et des spectateurs ou supporters ; il doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, avant pendant et après les matchs ainsi que la protection des arbitres et des officiels.

Article 21 : Délégué du club

Tout membre remplissant une fonction officielle pour son club doit être obligatoirement licencié pour ce dernier

Au cas contraire, les réserves éventuelles seraient déclarées irrecevables.

Article 22 : Arbitrage

En cas d'absence de tout arbitre officiel, il sera procédé à un tirage au sort entre un dirigeant de chaque club muni d'une licence cadre. Il en sera de même en cas d'absence d'un arbitre assistant. En cas d'absence des deux arbitres assistants, chaque club devra fournir un arbitre assistant muni d'une licence cadre ou d'une licence joueur.

Au cas où un ou plusieurs arbitres de ligue ou de districts de la FFF présents sur le terrain se proposeraient de diriger la rencontre, cela ne sera pas autorisé. Chaque club devra fournir un dirigeant titulaire d'une licence cadre. Il sera procédé à un tirage au sort. Au cas où l'un des deux clubs ne présente pas de dirigeant licencié cadre, l'arbitrage sera effectué obligatoirement par le club ayant présenté un dirigeant titulaire d'une telle licence.

Si aucun des clubs ne peut satisfaire à cette obligation, les deux clubs auront match perdu.

A dater de ce jour, les justificatifs pour absence d'arbitre devront nous parvenir au plus tard 15 jours après la date de la rencontre. En cas contraire, il n'en sera pas tenu compte.

Article 23 : La licence qualifiée

1) Licence compétition qualifiée

Le délai de qualification est de 4 jours franc (joueur donc qualifié le cinquième jour) qui suit la date d'enregistrement de la licence. La visite médicale de non contre - indication à la pratique du football est obligatoire. Au cas où le joueur n'aurait pas passé la dite visite, il ne pourrait participer aux compétitions.

2) *Licence loisirs qualifié (vétérans)*

Le délai de qualification est de 1 jours franc (joueur donc qualifié le deuxième jour) qui suit la date d'enregistrement de la licence. La visite médicale de non contre - indication à la pratique du football est obligatoire. Au cas où le joueur n'aurait pas passé la dite visite, il ne pourrait participer aux loisirs ou challenges.

Article 24

Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Commission Fédérale de Football des Sourds, les Comités Régionaux ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence fédérale régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Article 24 bis : Fusion des clubs

A titre exceptionnel dans le but d'avoir un club à pratiquer foot à 11, la Commission Fédérale Football des Sourds autorise les deux ou trois clubs à se fusionner dans un nouveau club.

Article 25 : Obtention de licence (joueur)

Catégorie d'âge :

Les joueurs sont répartis en catégorie d'âge, dans les conditions fixées par la note d'information publiée au début de la saison en conformité avec le règlement de la Fédération Française de Football.

1) Définition du nouveau joueur :

Un nouveau joueur est un joueur qui signe pour la première fois une licence « football » au bénéfice d'un club sourd, sans avoir été préalablement licencié au sein d'un autre club la saison précédente.

Définition du joueur muté :

Joueur ayant été licencié dans un autre club la saison précédente et qui mute vers un autre club de toute la France, les joueurs mutés n'a pas besoin de nous fournir les justificatifs sauf aux joueurs étrangers mutés provenance hors de la France (après acceptation de la CFFS au vu des règlements).

~~Un joueur autorisé par la CFFS à signer dans club autre qu'un club de sa région sera considéré comme joueur muté hors région.~~

~~Il en sera tenu compte dans le nombre de joueurs mutés autorisés, tel que défini à l'alinéa 2. B. ci-dessous.~~

~~Tout joueur licencié « hors région » sera considéré comme joueur muté pour la saison en cours.
(Alinéa e. Ci-dessous)~~

Le club peut accepter au profit d'un autre club ne peut être supérieure à trois joueurs par saison sauf pour le nouveau club peut accepter au profit d'un autre club ne peut être supérieure à cinq joueurs par saison. Ce qui concerne les joueurs étrangers du club provenance hors de la France (mutation étrangère) ne doit pas avoir deux licences entre deux pays.

Sur la feuille de match à 11 n'accepte que les trois joueurs mutés maximum. En cas dépassement du nombre de mutations, le club sera entraîné match perdu par pénalité à son équipe et pénalisé d'une amende selon le barème de l'annexe 3.

Sur la feuille de match du futsal, le nombre de mutation est illimité.

2) Les joueurs sont obligés d'être licenciés dans leur région

a) Toutefois, au cas où un joueur habiterait dans une zone proche d'une autre région, la CFFS étudiera « au cas par cas », la possibilité d'être licencié dans une autre région, si la distance d'un club de sa propre région est supérieure à celle du club situé hors région. Le joueur hors région ayant *participé « effectivement » à la rencontre sans l'accord de CFFS entrainera match perdu par pénalité à son équipe.*

b) ~~Depuis la saison 2017/2018, dans le but d'encourager le football à 11, le club a la possibilité de de compter dans son effectif, 2 joueurs hors région (nouveau joueur ou joueur muté) maxi dans un rayon de 150 km entre son domicile et le siège du nouveau club pour atteindre au maximum à l'effectif de 22 joueurs (joueur, joueur mineur, joueur hors région) pour toute la saison entière. En cas de dépassement, le club sera pénalisé d'une amende selon le barème de l'annexe 3. Le club aura l'obligation de retirer le nombre de joueurs nécessaire pour ramener l'effectif à 22 joueurs et de faire connaître à la CFFS l'identité des joueurs concernés.~~

b) Depuis la saison 2019/2020, dans le but d'encourager le football à 11, le club a la possibilité de *de compter sans limite dans son effectif* pour toute la saison entière.

e) *Attention ! le joueur hors région est avant tout considéré comme joueur muté, pour la saison en cours et entre dans le total du nombre de joueurs mutés autorisés (3) pouvant être inscrits sur la feuille de match, à l'exception des clubs bénéficiant des dispositions de l'article 30-8-a du règlement sportif général.*

Si la saison suivante ce club compte 2 joueurs hors région, il ne peut engager un autre joueur hors région, même si son effectif est inférieur à 22 joueurs.

3) ~~La liste des joueurs (euses) hors région, à l'exception de nouveau joueur hors région (voir alinéa 4 ci-dessous) doit être expédiée à la CFFS avec la copie du justificatif de domicile (quittance de loyer ou EDF (datant de moins de six mois) + l'attestation d'hébergement de la famille) et la demande d'autorisation écrite du club à la CFFS.~~

~~Tout joueur hors région ayant participé « effectivement » à la rencontre sans accord de la CFFS entrainera match perdu pour son club en cas de réserves ou réclamation, la CFFS pouvant également faire évocation.~~

-

~~On entend par « participation » une participation effective à la rencontre et non une simple inscription sur la feuille de match.~~

4) Tout nouveau joueur, **joueur étranger** licencié doit en outre apporter des justificatifs suivants :

- 1) Audiogramme justifiant son handicap au minimum à 55 décibels **aux deux oreilles.**
- 2) Domicile (EDF ou EAU - QUITTANCE DE LOYER datant de moins de six mois) à son nom du joueur
- 3) Carte d'identité Recto /Verso (Nationalité) ou Passeport ou Carte de séjour
- 4) **Attestation d'employeur ou Attestation d'étudiant uniquement joueur étranger**
- 5) Dossier de surclassement pour les mineurs moins de 18 ans

En cas de non-respect de la procédure pour tout nouveau joueur, celui-ci ne pourra pas participer tant que les justificatifs ne sont pas fournis à la CFFS. **Au cas où ce joueur participerait effectivement à la rencontre, cela entrainerait match perdu pour son club en cas de réserves ou réclamation, la CFFS pouvant également faire évocation.**

Article 26 : Contrôle médical

1. Aucun joueur ne peut pratiquer le Football s'il n'a, au préalable, satisfait à un contrôle médical donnant lieu, conformément aux lois et textes en vigueur, à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du Football.
2. Un certificat médical doit accompagner toute demande de licence de compétition. Le certificat médical ne doit pas être antérieur à trois mois au jour de la délivrance de la licence. N'employez que des modèles conformes aux recommandations du Ministère de la jeunesse et des sports.

3. Le contrôle médical est annuel. Il est sans valeur si l'examen est antérieur au 1^{er} avril de la saison précédente. Si le contrôle médical est effectué entre le 1^{er} avril et le 30 juin, le certificat médical reste valable jusqu'à la fin de la saison suivante.
4. Le dirigeant cadre « Foot à 11 sourds » est dans l'obligation d'avoir un certificat médical mentionné et daté sur la licence pour diriger son équipe sur le terrain football ou futsal sauf s'il a déjà une licence joueur.

Article 27

Les licences ne comportant pas sur le certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, le président du club doit s'assurer que le joueur pour lequel la demande de licence a été effectué et a bien passé la visite médicale. Il devra être fourni à la Commission Fédérale Football des Sourds et présenté au match avec la licence. (Remarque : la date de certificat médical apparaissant sur la licence doit être identique à celle du certificat médical).

Article 28 : Surclassement

Joueurs nés en 2001-2002-2003-2004

Les joueurs âgés de 16 ans révolus et n'ayant pas encore atteint leurs 18 ans à la date de la rencontre pourront jouer en catégorie seniors sous réserves de produire à la Commission Fédérale de Football des Sourds une autorisation médicale signée (dossier de surclassement). A défaut, la licence ne peut être délivrée, la Commission Fédérale de Football des Sourds décline toute responsabilité si ces prescriptions ne sont pas observées, c'est la responsabilité du club qui est engagée.

- Cette autorisation sera revêtue de la signature du chef de famille autorisant le joueur à pratiquer en catégorie « senior ».
- La date du médecin ne doit pas dépasser trois mois au moment de la création de la licence sous peine d'invalidation de surclassement
- En l'absence de surclassement, le joueur n'est pas qualifié pour son club et le match sera perdu par pénalité 0 point 0 but.

Article 29 : Réduction du nombre des Régions à 13

Les joueurs devenus hors région après basculement au nombre à 13 régions en 2016 peuvent rester dans son club. Si un joueur hors région quitte le club concerné en saison 2016/2017, ne pourra plus revenir dans son ancien club.

Article 30 : Mutations

CAS GENERAL DES MUTATIONS

1. En cas d'opposition à la mutation le club quitté fait parvenir à la Commission Fédérale de Football des Sourds son opposition, sous pli recommandé ou par mail dans les quinze jours suivant la réception dupli.
2. Un recours en appel peut être engagé par le licencié qui demande sa mutation ou par le club quitté. Il doit être adressé au Secrétaire Général de la Fédération Française Handisport qui le transmettra au Directeur Sportif pour décision à prendre.
3. Aucune mutation ne pourra être accordée si le dossier n'est pas complet
4. La Commission Fédérale de Football des Sourds dresse chaque saison la liste des mutations et la fait paraître sur le bulletin de liaison.
5. Un joueur qui a muté hors période est considéré « joueur muté pendant douze mois à partir de la date de sa mutation, même si pendant cette période le club qu'il a quitté est amené à se dissoudre ou à se mettre en non activité.
6. Les adhérents intégrés dans un nouveau club (parce que leur précédent club est dissout ou en non activité totale), à condition de n'avoir pas démissionné en cours d'année et en tout cas avant la date de mise en non activité du groupement sportif, **ne** sont plus dispensés du cachet "MUTATION" sur leur

licence sauf si la licence de l'adhérent est déjà frappée du cachet de mutation du fait d'une précédente mutation. Il en est de même pour les adhérents qui reviennent à leur ancien club à la suite d'une reprise d'activité.

Dans ces deux cas, la nouvelle demande de mutation devra être faite.

Dès réception de licence d'un joueur muté dans votre club, ce club a l'obligation d'envoyer par courrier postal à la CFFS qui tamponnera « MUTATION » sur la licence pour validation et vous la retournera *ainsi que la licence du joueur hors région considérée muté en permanence. A chaque saison, la licence du joueur hors région doit être tamponnée de « MUTATION » par la CFFS pour validation (voir article 25-2-e du règlement sportif général).*

7. a) A partir de la saison 2017-2018 – Mutation joueur : Certaines mutations étant gratuites suivant les conditions dans RSG de la saison 2016-2017, sont devenues payantes que ce soit retour à l'ancien club ou fermeture du club ou en sommeil du club ou changement domicile ou changement de lieu de travail pendant période ou changement de lieu de travail hors période.

b) A partir de la saison 2018/2019 -Mutation Dirigeant :

1- La mutation du dirigeant étant gratuite pour section football ou futsal est devenue payante comme les joueurs demandant leur mutation.

2- La mutation du dirigeant hors région n'est pas autorisée par la CFFS dans le but de protéger son ancien club risquant la pénurie des membres cadres « foot à 11 (sourds).

8. a) **Foot à 11 ou Football à 8 Féminin** : Le nombre de mutations (*joueurs*) qu'un club ou nouveau club ou clubs fusionnés peut accepter au profit d'un autre club, ne peut être supérieur à trois *joueurs* par saison.

Le nombre des *joueurs* mutés ~~y compris joueur hors région (voir article 25-2-e)~~ d'un club sur la feuille de match est limité à trois sauf pour la création d'un nouveau club ou nouveaux clubs fusionnés ou nouvelle section football masculin du club ayant déjà section Futsal masculin, ceux-ci peuvent inscrire sur feuille de match de Football à cinq *joueurs* mutés ~~y compris joueur hors région (voir article 25-2-e)~~ uniquement pour la saison en cours .

Le nombre des joueurs mutés d'un club sur la feuille de match est limité à trois sauf pour la création d'un nouveau club ou nouveaux clubs fusionnés ou nouvelle section football masculin du club ayant déjà section Futsal masculin, ceux-ci peuvent inscrire sur feuille de match de Football à cinq joueurs mutés uniquement pour la saison en cours.

- b) **Futsal Masculin et Féminin** : Le nombre de mutations (*joueurs*) qu'un club ou nouveau club peut accepter au profit d'un autre club ne peut être supérieure à trois *joueurs* par saison. Le club ou nouveau club peut inscrire dont le nombre de joueurs mutés est illimité.

~~**Particularité hors région pour futsal féminin** : Si le nombre des licenciées est inférieur à 13, la CFFS autorise aux clubs de recruter une ou plusieurs joueuse(s) hors région pour compléter l'effectif au maximum 13 joueuses. Si le club ayant l'effectif au nombre de 13 joueuses ou plus, ne pourra pas recruter une joueuse hors région. Cette mutation hors région est payante (voir annexe 3).~~

9. **Dérogation mutation hors région :**

a) ~~1^{er} cas : Lors de la saison précédente, en raison du sommeil ou fermeture du club, le joueur ayant déjà été muté dans un autre club hors région qui est plus près de son domicile fixe avec l'accord de CFFS à titre gratuitement, revient dans l'ancien club qui rouvre à nouveau cette saison, la mutation est payante. (Voir article 30 – paragraphe 7a – page 11)~~

b) ~~2^{ème} cas : la mutation est payante au cas où un joueur quitte un club de sa région sans changer son domicile fixe pour muter dans un autre club hors région avec l'accord de la CFFS. (Voir article 30 – paragraphe 7a – page 11)~~

MUTATIONS EN PERIODE NORMALE

1. Tout licencié désirant changer de club remplit une demande de mutation, formulaire à télécharger sur le site internet de la CFFS. Le joueur adresse en recommandé au club quitté, le formulaire une fois rempli ainsi qu'une photocopie en courrier simple à la Commission Fédérale de Football des Sourds.
2. Le montant des droits de mutation est fixé par le Comité de Direction de la FFH, sur proposition de la Commission Fédérale de Football des Sourds.
3. Le club quitté dispose d'un délai de 15 jours, cachet de la poste faisant foi, pour faire opposition (MOTIVEE) à la mutation. Passé ce délai, la mutation devient effective.
4. ***La mutation libre de toute la France est dite en période normale si elle est effectuée entre le 15 juin et le 31 Juillet. Sauf un justificatif de domicile et une attestation de formation ou un certificat de travail, devra être joint à la demande de mutation ne concerne qu'un(e) joueur(se) provenance en dehors de la France dont étrangère. Le Président du club aura quinze jours, à compter de la réception du pli pour retourner la feuille de mutation d'un joueur qui change de région.***
5. ~~Un joueur ayant muté pour partir habiter dans une autre région ne pourra continuer à jouer dans son ancien club ou club d'une autre région s'il n'y réside pas. Un justificatif tel que résidence, contrat de travail, quittance EDF à son nom, etc... devra être fourni à la CFFS.~~
6. Un club ayant fait opposition à mutation, ne peut revenir sur sa décision, sous peine d'une amende dont le montant figure à l'annexe 3.
7. **Les seuls motifs d'opposition** à la mutation sont les suivants :
 - Cotisation du joueur de la saison écoulée non réglée à son ancien club
 - Equipements (si fournis) non réglés ou non restitués

LES DIFFERENTES ZONES

Les différentes zones paraîtront sur bulletin de liaison qui suivra l'assemblée générale.

Géographie de la zone :

MUTATIONS HORS PERIODE

1. Toute demande sollicitée après la période du **31 juillet au 15 décembre** est considérée comme mutation "hors période" et ne se réfère qu'aux paragraphes suivants.
2. A titre exceptionnel, des mutations peuvent être accordées durant l'année sportive fédérale aux licenciés pouvant justifier d'un changement de domicile ou de travail amenant un changement de Comité Régional. À la demande de mutation devront être joints une attestation de résidence et un certificat de travail.
3. Tout licencié désirant adhérer à un club de son choix ne peut le faire qu'à l'intérieur du Comité Régional ou à défaut du Comité Interrégional couvrant son périmètre d'habitation.
4. Tout groupement sportif ayant fait opposition à la mutation d'un licencié ne peut revenir sur sa décision sous peine d'une amende. (Voir annexe 3)
5. Le changement de résidence n'est pris en considération que si le nouveau domicile se trouve dans la région du club pour lequel le joueur souhaite muter.

Article 31 : Procédure de délivrance des licences

Voir sur le site de la Fédération Française Handisport

Article 32 : Délai de qualification

Les joueurs sont qualifiés pour leur club, le cinquième jour qui suit la date d'enregistrement de leur demande de licence, pour autant que leur demande ait été formulée conformément aux règlements généraux.

Exemple, un joueur licencié du **mardi 4 septembre** ne peut pas figurer sur la feuille de match d'une rencontre **du samedi 8 septembre**. Il sera qualifié **le dimanche 9 septembre**.

Article 33 : Les compétitions

Un match officiel est un match organisé par la Commission Fédérale de Football des Sourds, ou dans le cadre d'une épreuve officielle, par les clubs affiliés. Seuls les clubs affiliés peuvent prendre part à un match officiel.

Article 34

Pour participer à une épreuve organisée par la Commission Fédérale de Football des Sourds, tout club doit être engagé dans la première phase du championnat de France des clubs par zone

Article 35

Seules les lois du jeu fixées par l'International BOARD sont en vigueur **pour le Football**.

Seules les lois du jeu fixées par FIFA sont en vigueur pour le Futsal.

Article 36 : Dopage

1. Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives, ou en vue d'y participer, d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété. Les substances et procédés susmentionnés sont déterminés par un arrêté des ministres chargés des sports et de la santé.
2. Dans les mêmes conditions, il est interdit sans préjudice du principe de la liberté de prescription à des fins thérapeutiques, d'administrer des substances définies au précédent alinéa ou d'appliquer les procédés visés à cet alinéa, d'inciter à l'usage de telles substances ou de tels procédés ou de faciliter leur utilisation.
3. Tout licencié est tenu de se conformer aux dispositions de la loi relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions nationales et internationales et manifestations sportives ainsi qu'au règlement fédéral particulier de lutte contre le dopage établi cet effet.

Article 37

Pour l'appréciation des faits, se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre officiel doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Article 38 : Police du stade

1. Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation.
 - Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.
2. L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit comme est formellement proscrite l'utilisation d'articles pyrotechniques tels que pétards fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves.
 - Il appartient aux organisateurs responsables de donner toute publicité à l'intention du public pour que cette dernière prescription soit portée à sa connaissance.
3. Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage plastique. Les ventes en bouteilles de verre ou boîtes ou cannettes métallisées sont interdites.
4. *L'envahissement du terrain après le coup de sifflet final sera pénalisé d'une amende (Voir annexe 3).*
 - *Un licencié d'un club non inscrit sur la feuille : Le club est responsable.*
 - *Un supporter local ou visiteur : le club organisateur est responsable.*
5. Dans tous les cas cités ci-dessus, les clubs sont passibles d'une ou plusieurs des sanctions prévues en annexe 2 et 3.

Article 39 : Organisation des épreuves nationales

La Commission Fédérale de Football des Sourds reconnaît comme épreuves officielles les épreuves Internationales, les épreuves nationales, les épreuves interrégionales.

Article 40

Elle gère et organise ou peut organiser les compétitions nationales ci-dessous :

- Championnat de France par région ou zone
- Coupe de France Masculin
- Coupe RUBENS ALCAIS
- Championnat de France de futsal Masculin
- Challenge de France Féminin à 8
- Coupe de France Féminine à 8
- Championnat de France de Futsal Féminin
- Coupe de France Futsal Féminine
- *Coupe de Rubens Futsal Féminin*
- Championnat Inter Régional (Tous les deux ans)

La Commission Fédérale de Football des Sourds n'a pas obligation d'organiser la totalité des compétitions énoncées ci-dessus.

En cas de non règlement des sommes dues dans les délais impartis, la CFFS se réserve le droit d'interdire le club concerné de compétition, en ce cas ce club aura match(s) perdu(s) par pénalité tant que la situation n'est pas régularisée. (*voir article 97 page 26*)

Le montant des engagements qui parviendrait à la CFFS après la date fixée, **sera majoré de 50%**

La Commission Fédérale de Football des Sourds précise qu'il est interdit de fumer et vapoter sur le banc de touche sous peine de sanction financière.

Article 41 : Championnat de France des clubs Masculin par zone et Phase Finale

Voir modalités article 5 du championnat de France des clubs MASCULIN et suivants du règlement de la compétition dans le présent livret.

La Commission Fédérale de Football des Sourds organise et administre le Championnat de France Phase Finale par régions et divisions

Article 41.1 : Championnat de France des clubs Féminin club fusionné par zone et Phase Finale

En cours

Article 42 : Coupe de France et Coupe Rubens Masculin

La Coupe de France et la Coupe de Rubens se font par élimination directe (un seul match)

La CFFS organise et administre la finale de la Coupe de France et la finale de la coupe de Rubens, celui-ci se déroulera en lever de rideau.

Article 43 : Championnat de France de futsal Masculin/Féminin

La Commission Fédérale de Football des sourds organise le Championnat de France de Futsal Masculin et Féminin.

Ce Championnat se dispute en deux phases : Première phase et phase finale.

La première phase se dispute en plusieurs zones géographiques suivant le nombre des clubs engagés, (voir règlement de la compétition).

La phase finale se déroule sur deux jours en un seul lieu, en principe au cours de la trêve hivernale (voir règlement de la compétition).

Article 44 : Trophée des Champions

La Commission Fédérale de Football des Sourds organise et administre le Trophée des Champions

Ce trophée est réservé uniquement au Club vainqueur (ou finaliste au cas où le vainqueur serait déclaré forfait ou sanctionné ou dissout) de la Coupe de France, et celui du championnat de France

La Super Coupe (**Trophée des Champions**) se dispute toujours un samedi de **Septembre avant la 1^{ère} journée des compétitions de championnat de France des clubs.**

Article 45 : Coupe de France Futsal féminine

La Coupe de France Futsal Féminine se fait par élimination directe (un seul match)
La CFFS organise et administre la finale de la Coupe de France Futsal Féminine.

Article 45.1 : Coupe de Rubens Futsal féminine 1^{ère} division et 2^{ème} division

La Coupe de Rubens Futsal Féminine par division se fait par élimination directe (un seul match).

En finale par division, le club qualifié élu domicile par tirage au sort devient club organisateur pour ce match à disputer à domicile face au club adverse.

Article 46 : Feuille de match

1. A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie avant le match en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical ou d'un tournoi international entre équipes françaises ou entre équipes françaises et étrangères.
 - Sauf dispositions particulières figurant dans le règlement des épreuves, et expressément approuvées par la Commission Fédérale de Football des Sourds, il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum 16 joueurs pour le football à 11 **sauf phase finale limité à 20 joueurs pour le football à 11, à 13 joueuses pour football à 8 féminin, 12 joueurs pour le futsal masculin et 12 joueuses pour le futsal féminin.**
 - Dans tous les cas, la feuille de match comporte notamment le nom des équipes françaises ou entre équipes françaises et étrangères en présence, la date et le lieu du match, les noms et prénoms des joueurs, leurs numéros de licence, la signature des capitaines, le nom, de l'arbitre, de son club s'il s'agit d'un dirigeant du club, ainsi que sa signature, le nom et club d'appartenance des délégués de clubs.
2. les conditions et délais de retour de la feuille sont prévus par les règlements particuliers des épreuves en ce qui concerne les compétitions officielles. La feuille de match pour les rencontres est adressée à la Commission Fédérale de Football des Sourds.
3. Le club qui ne se conforme pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue en annexe 2 et 3.

Article 47 : Les Remplaçants

Les remplaçants sont obligatoirement choisis parmi les joueurs inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le coup d'envoi.

Article 48 : Vérification des licences

1. Les arbitres exigent la présentation des licences originales avant chaque match. A dater de la présente saison, la photographie collée sur la licence est obligatoire. Il n'est plus demandé de présenter une pièce d'identité. La présentation du certificat médical (original ou photocopie) de non contre-indication reste obligatoire au match malgré la présence de la date du certificat médical paraissant sur licence.
Si un joueur ne présente pas de licence, l'arbitre doit exiger une pièce d'identité comportant une photographie, ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non-officielle.
2. S'il s'agit d'une pièce non officielle, l'arbitre doit la retenir, si des réserves sont déposées et l'adresser à la CFFS, dans le cas du Championnat de France par zone première phase, de la Coupe de France, Coupe de France Futsal, Challenge de France à 8 et Coupe RUBENS ALCAIS, phase éliminatoire. La Commission vérifiera si le joueur était apte à participer à la rencontre.
Pour la phase finale du Championnat de France par Région, la finale de la Coupe de France, la finale de la Coupe RUBENS ALCAIS, phase finale du Championnat de France de Futsal, la finale de la Coupe de France Futsal et la finale de la Coupe de Rubens Futsal féminin, la pièce d'identité non officielle sera présentée sur place à la CFFS qui appréciera la situation.

3. Si le joueur refuse de se séparer de sa pièce d'identité, l'arbitre doit lui interdire de prendre part à la rencontre. Dans le cas où un arbitre permettrait à un joueur sans licence et certificat médical, ni pièce d'identité ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce présentée, de participer à une rencontre, l'équipe de ce joueur aura match perdu par pénalité, à condition que des réserves sur ce fait aient été formulées par écrit sur la feuille de match.
4. Les pièces d'identité officielles sont les suivantes :
 - Carte d'identité
 - Permis de conduire
 - Carte de séjour
 - Passeport
 - Permis de chasse
 - Carte vitale avec photo
5. En cas de non présentation simultanée de la licence, de la pièce d'identité officielle et du certificat médical de non-contre - indication, l'arbitre doit interdire au joueur de participer. Si toutefois l'arbitre autorise la participation du joueur, le club fautif aura match perdu par pénalité si le club adverse dépose des réserves préalables, sous réserves que les dites réserves soient régulièrement confirmées.
6. Un joueur titulaire d'une licence est qualifié pour son club le cinquième jour qui suit la date d'enregistrement de sa licence. Les joueurs ne pourront participer au Championnat que pour un seul Club.
7. Surclassement, voir article 28.
8. Il sera infligé au club une amende par licence non présentée.
9. Le nombre de joueurs étrangers est illimité.
Cependant : Les joueurs étrangers doivent « obligatoirement » être domiciliés en France et produire : une attestation de résidence telle que quittance de loyer, EDF, etc...établi à son nom.
En cas d'hébergement chez un particulier, celui-ci devra fournir une attestation d'hébergement sur l'honneur pour le (les) joueur (s) qui comportera la mention suivante :
« Je sais que cette attestation sur l'honneur peut en cas de fausse déclaration, valoir des poursuites judiciaires ».
10. Le nombre de joueurs mutés ~~y compris joueur hors région~~ sur la feuille de match ne peut excéder trois, sauf pour un club nouvellement affilié ou nouveaux clubs fusionnés ou nouvelle section football masculin du club ayant déjà section Futsal masculin qui est autorisé à inscrire 5 joueurs mutés ~~y compris joueur hors région~~ la première saison ~~(voir 25-2-e du RSG)~~.
Pour le futsal, il n'y a pas de limite du nombre de joueurs mutés sur la feuille de match.
11. Les dispositions de l'article 50 du Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds sont applicables pour la première phase du Championnat par zone. Elles ne s'appliquent pas pour la phase finale.

Article 49 : Réserves

1. Les réserves visant la qualification et /ou la participation des joueurs, doivent pour suivre leurs cours, être précédées de réserves nominales, formulées par écrit sur la feuille de match avant la rencontre.
2. Les réserves sont formulées par le capitaine ou le représentant du club mais signées obligatoirement par le capitaine.
3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre qui les contresignera avec lui.
4. Lorsque les réserves visant la qualification des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe inscrite sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms.
5. Les réserves doivent être motivées, c'est à dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.
6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales.
7. Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence(s) doit adresser à la Commission Fédérale de Football des Sourds sur demande de cette dernière par envoi recommandé, l'original de la ou des licences concernées.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné aura match perdu par pénalité si les réserves sont régulièrement confirmées.

8. Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée à la Commission Fédérale de Football des Sourds dans les 48 heures ouvrables suivant le match, accompagnées de la somme figurant à l'annexe 3, barème financier des présents règlements.

Le montant des droits des réserves ou de réclamation devront être joints à la confirmation de ces derniers.

Dans le cas où la réserve est fondée, le club fautif est pénalisé par la Commission Fédérale de Football des Sourds d'une amende dont le montant est fixé à l'annexe 3 des présents règlements.

Article 50 : Réclamations

La mise en cause de la qualification et / ou de la participation exclusivement des joueurs, peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délais et de droits, fixés pour la confirmation des réserves, fixés par l'article 59 des présents règlements.

Cette réclamation doit être nominale et motivée au sens de l'article 48 des présents règlements.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans un délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues par les présents règlements, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues,

- Le club fautif aura match perdu par pénalité, mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au gain du match.
- Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur.
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Article 51 : Réserves concernant l'entrée d'un joueur

1. Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte.

- Ces réserves doivent être motivées au sens de l'article 48 alinéa 5, sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.

2. Elles sont ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après le match par le capitaine réclamant.

A. L'arbitre en donne connaissance au capitaine de l'équipe adverse et les contresigne avec lui.

Article 52 : Réserves techniques

1. Les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables, être formulées à l'arbitre par le capitaine plaignant à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée.

2. Si les réserves concernent un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu, elles doivent être formulées dès le premier arrêt de jeu.

3. Dans tous les cas, l'arbitre appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre assistant intéresser.

4. La faute technique n'est retenue que si la Commission Fédérale de Football des Sourds juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

Article 53 : Homologation des matchs et règlement

L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission Fédérale de Football de sourds chargée de la gestion de la compétition.

1. Sauf urgence, dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le cinquième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le dixième jour si aucune instance la concernant n'est en cours

Article 54 : Participation aux rencontres

Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements.

Article 55 : Suspension

1. Tout joueur suspendu ne peut disputer aucun match officiel, il en est de même pour les matches amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois.
2. En outre, tout joueur, entraîneur, dirigeant suspendu, ne peut être admis à aucune fonction officielle (notamment arbitre, arbitre assistant, délégué, de club auprès des arbitres et des clubs, responsable d'équipe), ni être présent dans les vestiaires, sur le banc de touche ou dans l'enceinte du terrain de jeu
3. **FOOTBALL ou FUTSAL**
 - A. Un joueur suspendu en compétition nationale ne pourra pas participer en compétition régionale (telles que coupe régionale ou championnat régional par exemple) tant qu'il n'aura pas purgé sa sanction.
 - B. Un joueur suspendu en compétition régionale ne pourra pas participer en compétition nationale tant qu'il n'aura pas purgé sa sanction.
 - C. Modalités de purge. Un joueur suspendu en compétition régionale pourra purger en compétition régionale, en fonction du calendrier des équipes.
 - D. Un joueur suspendu en compétition nationale purgera obligatoirement sur les matchs de compétition nationale, MAIS NE POURRA PAS PARTICIPER aux compétitions régionales tant qu'il n'aura pas purgé.
 - E. En résumé, un joueur suspendu ne peut participer à aucune compétition quelque qu'elle soit tant qu'il n'aura pas purgé.
4. **FOOTBALL et FUTSAL**
 - A. *Joueur suspendu de 4 matchs ou plus en compétitions nationale Football, ne peut pas participer en compétition nationale Futsal, il doit purger d'abord ses matchs en compétition nationale de Football.*
 - B. *Joueur suspendu de 1 à 3 matchs en compétition nationale Football, peut jouer en compétition nationale Futsal, il ne pourra pas réduire sa purge en compétition Football même s'il ne joue pas en Futsal.*
 - C. *Joueur suspendu de 4 matchs ou plus en compétitions nationale Futsal, ne peut pas participer en compétition nationale Football, il doit purger d'abord ses matchs de Futsal*
 - D. *Joueur suspendu de 1 à 3 matchs en compétition nationale Futsal, peut jouer en compétition nationale Football, il ne pourra pas réduire sa purge en compétition Futsal même s'il ne joue pas en compétition Football*

Article 56 : Nombre minimum de joueurs

Un match de Football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas.

- A. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

- B. Si l'équipe, en cours de partie, se trouver réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

Un match de Football à 8 Féminin ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de six joueuses n'y participe pas.

- A. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de six joueuses est déclarée forfait.
- B. Si l'équipe, en cours de partie, se trouver réduite à moins de six joueuses, elle est déclarée battue par pénalité.

Un match de Futsal masculin et féminin ne peut débiter à moins de trois joueurs mais également se dérouler si un minimum de trois joueurs n'y participe pas.

- A. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de **trois joueurs** est déclarée forfait.
- B. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de **trois joueurs**, elle est déclarée battue par pénalité.

En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou de deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie y compris la coupe de France Futsal Féminine et le championnat de France Futsal par zone sauf la Phase Finale du championnat de France futsal qui sera 5 mn après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

- Les conditions de constatation- de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

Article 57 : Réserve

Article 58 : Réserve

Article 59 : Sanctions

1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles de 54 à 56 indépendamment des éventuelles pénalités prévues, le club fautif aura match perdu si des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 49 ou 50 et régulièrement transformées en réclamation.
2. Tout club qui inscrit sur la feuille de match d'une rencontre officielle, en tant que joueur, un licencié suspendu, ***aura match perdu par pénalité en cas de réserves ou réclamation, la CFFS pouvant toujours faire évocation.*** Il est passible d'une amende fixée à l'annexe 3 du barème financier et le joueur encourt d'une nouvelle sanction.
3. Tout club qui fait remplir une fonction officielle à un dirigeant suspendu est passible d'une amende fixée à l'annexe 3 du barème financier.

Article 60 : Dispositions particulières aux matchs internationaux de l'équipe de France

Un match international est un match reconnu par l'International Committee off Sports for the Deaf (ICSD) et l'Européen Deaf Sports Organisation (EDSO) et joué entre deux fédérations nationales des Sourds. La Fédération Française Handisport est seule qualifiée pour conclure des matchs avec les fédérations membres de l'ICSD et d'EDSO.

Article 61

Toute rencontre est interdite par la Commission Fédérale de Football des Sourds le jour d'un match international, ainsi que le jour des finales.

Lorsque les féminines disputent une compétition régionale, interrégionale ou nationale, les équipes masculines sont autorisées à jouer.

Article 62

Peut faire partie de l'Equipe de France, tout joueur licencié à la Fédération Française Handisport et possédant la nationalité française.

Article 63 : Obligations des joueurs sélectionnés

1. Tout joueur retenu pour un stage, un stage de préparation, de sélection, de présélection ou une rencontre internationale doit se tenir à la disposition de la Fédération Française Handisport.
2. Il est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club ou du bulletin officiel et d'observer les directives qui lui sont données par la Commission Fédérale de Football des Sourds
3. S'il est malade ou empêché, il doit, dès qu'il est dans l'impossibilité de se rendre à la convocation qui lui est adressée, avvertir personnellement ou par l'intermédiaire de son club, le Directeur Sportif responsable de la sélection concernée. S'il le juge utile, ce dernier alerte le médecin fédéral et le charge de s'assurer, par tous les moyens, de l'état de santé du joueur et de lui en rendre compte.
4. En l'absence de cette procédure ou en cas de maintien de la convocation, le joueur est automatiquement suspendu pour la 1^{ère} rencontre officielle de son club qui suit la date de la Convocation et ne peut participer à aucun match avant d'avoir purgé sa suspension.
5. Si son absence est consécutive à un autre motif, il encourt une suspension de deux mois.
Sont, en outre, applicables les dispositions de l'article 81.
Ces sanctions sont prononcées par la Commission de discipline. La Commission de discipline peut à la demande du joueur intéressé et après examen des raisons invoquées, le relever de sa suspension.
6. Sauf dispositions particulières, le joueur sélectionné ne peut également disputer une rencontre officielle ou amicale dans les trois jours qui précèdent la date du match pour lequel il a été sélectionné.
7. Tout joueur sélectionné s'étant déclaré empêcher de jouer un match de sélection (ou un stage) ne pourra prendre part à aucune rencontre avant l'expiration d'un délai de huit jours, à partir de la date du match pour lequel il a été sélectionné (ou présélectionné).
8. Par dérogation à cette règle, des autorisations spéciales pourront être accordées par la Commission Fédérale de Football des Sourds.
9. La CFFS se réserve le droit de refuser à un joueur sélectionné en équipe de France, de participer à des compétitions « loisirs » organisées par les Comités Régionaux Handisport.

Article 64 : Récompenses

Tout joueur sélectionné, qui aura joué 10 fois en équipe de France aura droit à l'entrée gratuite aux matchs nationaux et internationaux organisés par la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 65 : Demande d'interclubs

Matches amicaux entre clubs

Toute déclaration d'inter club (Interrégionales, Internationales, Nationale, matchs amicaux avec un club entendant) seront suivies de la même procédure de demande d'autorisation de jouer

- Toute rencontre entre un club français et un club étranger ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation de la Fédération Française Handisport.
- Pour toute rencontre internationale en France, un club invitant des clubs étrangers doit aviser au plus tard 15 jours avant la rencontre. Faute de quoi, une amende sera imposée au club retardataire (annexe 3)
- Toute rencontre internationale en Pays étranger : les clubs se déplaçant doivent envoyer leur déclaration d'inter club à la Commission Fédérale de Football des Sourds 2 semaines avant le jour de la manifestation. Faute de quoi, une amende sera imposée au club retardataire (annexe 3)
- Toute rencontre nationale en France : un club invitant des clubs français doit envoyer sa déclaration d'inter club à la Commission Fédérale de Football des Sourds 2 semaines avant le jour de la manifestation. Faute de quoi, une amende sera imposée au club retardataire (annexe 3).
- Tout club doit faire une demande d'autorisation auprès de la Commission Fédérale de Football des Sourds en précisant le nom des clubs français ou étrangers invités.
- Le club doit impérativement faire parvenir les résultats au Secrétaire Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds dans les 10 jours qui suit la manifestation ou la compétition, sous peine d'amende.

Article 66

La demande d'autorisation formulée par le club intéressé ne pourra pas être admise par la Commission Fédérale de Football des Sourds, si elle était considérée comme irrecevable pour des raisons diverses :

- Affiliation impayée à la Fédération Française Handisport.
- Rencontre entre un club affilié et un club non affilié à la Fédération Française Handisport ou un club français affilié et un club étranger non affilié à sa fédération.
- Non présence du club affilié à la Fédération Française Handisport aux compétitions nationales sauf dérogation exceptionnelle.
- Interdiction absolue faite au club d'organiser ou de se déplacer à l'étranger à la suite des précédentes sanctions disciplinaires.
- Invitation d'un club suspendu au cours de la saison.
- Forfait général d'un club en championnat de France ou en coupe de France
- Interdiction absolue faite au club d'organiser ou de se déplacer à l'étranger à la même date de la compétition nationale de Football.

Article 67 : Participation DCL

- 1) *Les compétitions en France restent prioritaires dont les dates ont été validées par la CFFS chaque année pour la saison suivante. La CFFS refuse la demande de DCL de modifier les dates des compétitions en France et n'autorise pas aux clubs de participer au tournoi DCL aux mêmes dates.*
- 2) *La Commission Fédérale Football des Sourds (CFFS) décide pour la participation des clubs aux compétitions organisé par DCL (Deaf Champion League) à condition qu'il y a actuellement un championnat de France football masculin ou Coupe de France football masculin ou championnat de France Futsal masculin ou championnat de France futsal féminin ou Coupe de France futsal féminin qui correspondent aux tournois de DCL. DCL doit respecter la hiérarchie en passant directement à la CFFS qui transmettra aux clubs concernés si ceux-ci souhaitent s'engager au tournoi de DCL (DCL --> **FEDERATION NATIONAL** --> **CLUBS**)*
- 3) *Dans les autres cas tels que Championnat de France U18 ou U21 (football ou futsal) n'existent pas en France, la CFFS n'autorisera pas aux clubs de participer au tournoi U18 ou U21 de DCL.*
- 4) *Participation DCL : Au cas où il y aura un repêchage de DCL, Il faut qu'à chaque finale du championnat de France Foot à 11, Futsal masculin, Futsal féminin, coupe de France foot 11, les clubs qualifiés pour DCL préparent à l'avance une demande de liste des audiogrammes ICSD au mois de septembre de leur club directement à CCSSF pour trouver ceux qui n'ont pas l'audiogramme. Voir contact : ccssf@handisport.org . Dès réception liste de CCSSF, le club doit accéder au site pour remplir la fiche d'audiogramme d'un joueur en cliquant lien suivant : « <http://www.deaflympics.com/audiogramform.php> »*
- 5) *Les frais d'engagement de participation de DCL (Deaf Champion League) sur justification des factures originales uniquement au club champion de France football à 11, au club champion de France Futsal masculin et au club champion de France futsal féminin sont remboursés en fonction du classement général de DCL par la CFFS ;
si le club champion termine dans les trois premiers :*

à la 1ère place :	100 %
à la 2ème place :	50 %
à la 3ème place :	25 %
les autres places :	0 %

Si un club qualifié ayant déclaré forfait en cours de saison ne pourra pas participer au tournoi de DCL.

Article 68 :

Le club qui joue, sans autorisation, un match contre une équipe française ou étrangère ou qui n'a pas demandé, en temps voulu l'autorisation nécessaire : est passible de la sanction prévue en annexe 3.

Article 69

Tout club jouant un match avec une équipe française ou étrangère peut utiliser des joueurs licenciés dans un autre club avec l'accord écrit de son club.

- Cet accord est joint à la demande d'autorisation prévue à l'article 65.
- A défaut, le club et le ou les joueurs fautifs sont passibles de la sanction prévue en annexe 3.

Article 70 : Procédures

Lorsque la commission de Discipline, jugeant en première instance est amenée à convoquer une ou plusieurs personnes, les frais de déplacements correspondants sont imputés au club dont la responsabilité est reconnue par la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 71

L'appel devant la juridiction disciplinaire de la FFH n'est suspensif qu'en matière financière. Il ne remet jamais en cause l'exécution d'un calendrier en cours.

En matière disciplinaire, les dispositions du règlement disciplinaire en annexe 3 sont applicables.

Article 72

Les convocations font connaître le nom des intéressés mis en cause et mentionnent le motif de la convocation.

Article 73 : Réserve

Article 74 : Réserves transformées en réclamation

Principe

1. Les réserves sont transformées en réclamations écrites dans les quarante - huit heures ouvrables suivant le match, par lettre recommandée adressée à la Commission Fédérale de Football des Sourds, en joignant le droit de confirmation, fixé en annexe 3.
2. le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur transformation en réclamation écrite entraîne l'irrecevabilité de la réclamation.
3. La Commission Fédérale de Football des Sourds a, pour les questions techniques, la faculté, d'ordonner l'homologation du résultat ou le match à rejouer.

Article 75

Un club ayant inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu aura automatiquement match perdu par pénalité, même si le joueur n'a pas participé à la rencontre, en cas de réserves ou réclamation, l'évocation étant toujours possible par la CFFS.

Par ailleurs, en dehors de toute réserve nominale et motivée, transformée en réclamation, l'évocation par la Commission Fédérale de Football des Sourds est toujours possible, avant l'homologation d'un match en cas

- De fraude sur l'identité d'un joueur.
- De falsification concernant l'obtention ou l'utilisation des licences.
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un joueur suspendu.

Article 76 : Appel

Les décisions prises en première instance par la Commission de Discipline de la CFFS sont susceptibles d'appel devant le **Jury d'appel de la Commission d'Appel Disciplinaire Sportive Nationale de la FFH**, par courrier recommandé, sur papier à en-tête du club, par télécopie (fax) ou courriel (mail) sur papier à en-tête du club en pièce jointe **en PDF**, dans un délai de **7 jours** à partir de la date de notification de la décision (qu'elle soit par publication sur le bulletin de liaison, courriel ou par courrier postal) la première date étant à prendre en compte.

L'appel est gratuit.

Article 77 : Pénalités encourus à la fois par les dirigeants, les joueurs ou les clubs

Les principales sanctions que peuvent prendre la Commission Fédérale de Football des Sourds et / ou la commission de discipline à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à rencontre des joueurs, éducateurs, dirigeants, clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées, aux articles ci-après :

- l'avertissement
- le blâme
- l'amende
- la perte de matchs
- la perte de points au classement
- la suspension de terrains
- la mise hors compétition
- le déclassement
- la suspension (assortie ou non de matchs perdus par pénalité)
- la non - délivrance ou le retrait de licence
- l'exclusion ou refus d'engagement en Coupe de France Championnat de France des clubs par zones, Championnat de France de Futsal
- l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux
- la non - présentation d'un club à des compétitions internationales
- l'interdiction de banc de touche et de vestiaire d'arbitre
- l'interdiction de toutes fonctions officielles
- la radiation à vie
- la réparation d'un préjudice

Article 78

Le barème des sanctions minimales pour comportement antisportif à l'occasion d'une rencontre figure en annexe 2.

Article 79 : Atteinte à la morale sportive

1. Tout club ou toute personne visée au paragraphe 2, portant une accusation, est pénalisée s'il n'apporte, à l'appui, une présomption grave ou un commencement de preuve.
2. Tout terme injurieux ou de mépris, toute expression outrageante, toute allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la Commission Fédérale de Football des Sourds ou d'un de leurs dirigeants, relevés à la charge des personnes mentionnées à l'alinéa précédent sont passibles de sanctions, et ce, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être encourues.

Article 80 : Dissimulation et fraude

Est passible d'une suspension minimale de trois mois, tout joueur :

- qui a fraudé ou tenté de frauder sur son identité sur la signature ou la photocopie apposée sur la licence, sur sa date de naissance, sa nationalité, ou en matière de certificat médical
- qui, sur sa demande de licence, n'a pas fait mention du club quitté ou a fait figurer la mention "Néant", ou donné une réponse inexacte aux questions posées sur le bordereau de demande de licence Si la responsabilité du club est engagée, celui-ci est passible d'une sanction.

Article 81 : Manquements en cas de Sélection (ou de Présélection)

Tout joueur sélectionné, qui refusera de jouer ou de participer à un stage sans motif valable, sera frappé, d'une suspension dont la durée sera fixée par la Commission de Discipline.

Article 82

Est passible d'une sanction, le club qui aura conseillé à un de ses joueurs de s'abstenir de participer à un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre internationale. Le ou les dirigeants responsables sont passibles de suspension.

Article 83

Est passible d'une sanction, le joueur qui, lors d'un match international, aura contribué à la défaite de l'Equipe de France en jouant volontairement au-dessous de sa forme.

Article 84

En cas de désobéissance ou attitude du joueur lors des stages et des compétitions internationales officielles ou amicales, le joueur sélectionné sera exclu de l'équipe de France et sera sanctionné, d'une suspension infligée par la Commission de Discipline ; il ne pourra prendre part à aucune compétition avec son club durant tout le temps de sa suspension.

Article 85 : Infractions à la réglementation sportive

Absence de licence.

Tout club qui utilise un ou plusieurs joueurs non licenciés participant à un match officiel, aura automatiquement match perdu par pénalité et sera frappé d'une sanction, même si aucunes réserves ou réclamations ne sont formulées.

Article 86 : Réserve

Article 87 : Match sans autorisation contre un club d'une nation étrangère

Est passible d'une amende dont le montant est fixé, au barème, le club qui joue sans autorisation, un match contre une équipe étrangère ou qui n'a pas demandé en temps voulu l'autorisation nécessaire.

Article 88 : Match sans autorisation contre un club français

Est passible d'une amende dont le montant est fixé, en barème, le club qui joue sans autorisation, un match contre une équipe française, ou qui n'a pas demandé en temps voulu l'autorisation nécessaire.

Article 89 : Faits d'indiscipline

Joueur exclu du terrain

1. Tout joueur exclu du terrain par décision de l'arbitre peut faire valoir sa défense dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2.
2. De plus, s'il s'agit d'un match de compétition officielle, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.
3. IMPORTANT : Un joueur suspendu ne peut prendre part à aucun match de compétition officielle.

Article 90 : Sanctions complémentaires

1. La suspension automatique d'un joueur exclu ne peut se confondre avec les sanctions plus graves qui pourraient être infligées après instruction et jugement par la commission de discipline.
2. Ces sanctions complémentaires portent soit sur un certain nombre consécutif de matchs effectivement joués, soit sur un laps de temps déterminé, dont les points de départ et d'expiration sont prévus dans la décision, dates extrêmes incluses.

Article 91 : Modalités pour purger une suspension

1. L'expression « effectivement joué » s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise au cas où la rencontre serait interrompue par suite d'intempéries ou d'impraticabilité du terrain, le joueur suspendu ne peut inclure celle-ci dans le décompte de sa pénalité. De même, les avertissements infligés dans ce cas sont annulés. Si cette interruption est due à des incidents amenant à l'arbitre à cette décision, le joueur suspendu peut inclure la rencontre dans le décompte de sa pénalité étant précisé, que si le match est donné à rejouer pour l'organisme compétent, il ne peut prendre part celui-ci.

Article 92 : Amende pour avertissement ou exclusion

La commission de discipline inflige au club au titre des compétitions nationales : une amende, dont le montant est fixé, en barème des sanctions pour tout joueur sanctionné par un avertissement ou par un second avertissement ou une expulsion immédiate.

- L'application de ces amendes n'est pas exclusive d'éventuelles sanctions pécuniaires complémentaires infligées en application du chapitre 3 du barème des sanctions relatives au comportement "anti- sportif » figurant en annexe 2.

Article 93 : Saisine disciplinaire

La Commission Fédérale de Football des Sourds peut demander à la commission de discipline d'ouvrir, même en l'absence de rapport des arbitres ou d'officiels, le dossier du joueur s'étant rendu coupable de brutalités ayant entraîné l'incapacité de l'adversaire.

Article 94 : Police du terrain - Ventes de boissons

En cas de non d'observation des dispositions prévues à l'article 38, la Commission Fédérale de Football des Sourds peut infliger les sanctions ci-après :

- une amende
- la suspension du terrain
- la perte de match
- l'exclusion de la dite compétition

Article 95 : Joueur licencié suspendu participant à une rencontre amicale

Si un joueur licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois, participe en qualité, de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale : le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé au barème des sanctions et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction.

Article 96 : Club suspendu

Un club suspendu par la Fédération Française Handisport ou la Commission Fédérale de Football des Sourds ne peut prendre part à aucun match officiel ou amical et est considéré comme forfait pour tous les matchs officiels qu'il aurait disputés pendant le temps de sa suspension.

Il ne peut se faire représenter aux réunions, à l'assemblée des comités régionaux, de la Fédération Française Handisport ou la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 97 : Non-paiement des sommes dues à la Commission Fédérale de Football des Sourds

1. Le non-paiement par les clubs des sommes dues à la Commission Fédérale de Football des Sourds *avant l'Assemblée Générale* peut entraîner le refus d'engagement ou l'exclusion des compétitions officielles pour la saison en cours après un *2ème rappel dans les 15 jours dernier délai*.
2. A la fin des matchs des 1/8ème , 1/4 finale, 1/2 Finale, (*Coupe de France Foot, Coupe de France Futsal féminin, Coupe de Rubens Futsal Féminin, Phase Finale Championnat de France Football, Phase Finale Championnat de France Futsal*), la Commission Fédérale de Football des Sourds informe les clubs du montant des amendes, si un club qualifié refuse le paiement, ce club ne pourra pas participer au prochain match ou sera bloqué, sinon la Commission Fédérale de Football des Sourds lui donnerait match perdu.
3. *Pour les autres épreuves de compétitions après un 2ème rappel des sommes dues dans les 15 jours dernier délai, la CFFS se réserve le droit d'interdire le club concerné de compétition, en ce cas ce club aura match(s) perdu(s) par pénalité tant que la situation n'est pas régularisée. (Voir article 40 du Règlement Sportif Général – Page 15).*

Article 98 : Interdiction du port d'appareil

1. Tout port d'appareil auditif est formellement interdit pendant le match, *y compris à l'échauffement avant match*.

2. Un joueur ou *un remplaçant* présent sur le terrain ayant omis d'enlever son appareil serait immédiatement exclu du match.
(Voir lien de ICSD : « <http://www.deaflympics.com/pdf/AudiogramRegulations.pdf> » article 6 à 8 - page 6 à 7).

Article 99 : Règlement disciplinaire

Domaine d'application

Le présent règlement est pris en application des dispositions de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par celle N° 92-652 du 13 juillet 1992 et du décret N° 93-1059 du 3 Septembre 1993.

Il s'applique en matière disciplinaire dans les domaines fixés à l'article 100 ci-après.

Article 100 : Sanctions

Les sanctions disciplinaires applicables aux personnes visées à l'article 77 du présent règlement ainsi qu'aux clubs, sont choisies parmi les sanctions définies avec le règlement disciplinaire en annexe 2.

Article 101 : Compétences

La Commission Fédérale de Football des Sourds et la commission de discipline sont compétentes en matière disciplinaire, pour les affaires suivantes :

- Faits relevant de la police des terrains, cas d'indiscipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit.
- Violations à la morale sportive et manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du Football, de la Fédération Française Handisport de ses Comités Régionaux ou d'un de leurs dirigeants, imputables à toute personne assujettie au droit de juridiction de la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 102 : Communication

A dater de la saison 2011/2012, afin d'éviter les frais de transports, notamment pour les clubs de province, la CFFS officialise la communication par OOVVOO ou SKYPE pour les personnes susceptibles d'être convoquées devant la Commission de Discipline de la CFFS. Cette dernière se réserve cependant le droit de convoquer les personnes concernées au siège de la fédération si le dossier en cours l'exige.

Article 103 : Utilisation d'un drone

- 1) Pour visualiser le match de son club sur terrain en air ou sur terrain en salle dans sa ville à l'aide du drone tout en précisant l'adresse du terrain ou l'adresse de la salle, le club doit demander à la mairie ou service des sports l'approbation d'utiliser un drone d'une très bonne qualité avec des normes de sécurité. Ensuite, Le club avec justificatif accordé par la mairie ou service des sports, doit informer à la CFFS qui donnera son avis en dernier ressort en fonction de l'évènement sportif.
- 2) Il faut refaire une nouvelle demande à la mairie à chaque changement d'adresse du stade ou de salle en raison de la sécurité ou de l'environnement autour du stade, puis refaire une nouvelle demande à la CFFS.
- 3) Pour la phase finale futsal Masculin et féminin, la finale de la Coupe de France et Coupe de Rubens, la finale de la coupe de France Futsal féminin, le club concerné demande directement à la CFFS qui prendra décision,

ANNEXES

1. Règlement disciplinaire
2. Barème des sanctions
3. Barème financier